

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 11 septembre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quinzième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le mardi 11 septembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 158 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement de dépositions de plusieurs témoins.
4. Les métadonnées de 20 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision ICC-01/12-01/18-88-Red2 ainsi qu'à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.²
5. Ainsi :
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 157 et 158;
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 10, 44 à 55, 60, 62, 63, 68 et 94;
 - le code B.3 a été utilisé pour le document numéroté 51 ; et
 - le code F a été utilisé pour le document numéroté 60.³
6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

¹ Les documents numérotés 10, 44 à 55, 60, 62, 63, 68, 94, 157 et 158.

² ICC-01/12-01/18-31, par. 29.

³ Cf. ICC-01/12-01/18-88-Red2.

7. S'agissant du contenu des documents de ce paquet, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés en application de la décision ICC-01/12-01/18-88-Red2 et de la décision du 16 mai 2018 susvisées, ainsi que de la norme 42⁴ :

- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 15 à 40, 44 et 56;
- le code A.2.4 a été utilisé pour le document numéroté 62 ;
- le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 62 et 94 ;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 15 à 40, 44, 56, 60, 62 et 94 ;
- le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 16 à 18, 22 à 24, 27, 30 à 33, 36, 38, 44 et 56 ;
- le code A.6.3 a été utilisé pour les documents numérotés 40, 44 et 56 ;
- le code B.1 a été utilisé pour les documents numérotés 42, 44, 45 et 56;
- le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 22, 31, 34 à 36, 38, 39, 44, 56 et 62 ;
- le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 44,⁵ 51, 56, 62, 103, 112, 116, 119, et 130 à 132 ; et
- le code F a été utilisé pour le document numéroté 60.⁶

8. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

⁴ ICC-01/12-01/15-53-Red.

⁵ Dont une expurgation au paragraphe 96 en application de la norme 42 (ICC-01/12-01/15-53-Red).

⁶ Voir ICC-01/12-01/18-88-Red2.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 septembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)